

VS_GERICHTE A1 21 212 vom 15. Juni 2022

VS Kantonsgericht, 2022-06-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 21 212](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_21_212)

FR: VS_GERICHTE A1 21 212 du 15 juin 2022

IT: VS_GERICHTE A1 21 212 del 15 giugno 2022

Regeste

Par arrêt du 15 juin 2022 (8C_267/2022), le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours en matière de droit public interjeté par X_ contre ce jugement. A1 21 212 ARRÊT DU 6 AVRIL 2022 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : Christophe Joris, président, Jean-Bernard Fournier et Thomas Brunner, juges en la cause X _____, recourante contre CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS, à Sion, autorité attaquée, CONSEIL COMMUNAL DE A _____ (aide sociale) recours de droit administratif contre la décision du 1er septembre 2021

Erwägungen

E. 1

Le mémoire du 4 novembre 2021 de X _____ indique ce qu'elle demande et les raisons qu'elle avance pour critiquer la légalité du prononcé du 1er septembre 2021. Il est rédigé avec assez de clarté pour que soient respectés les standards de forme évoqués par le Conseil d'Etat (art. 80 al. 1 lit. c et 48 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives - LPJA ; RS/VS 172.6). Nonobstant l'opinion contraire de l'autorité attaquée, le recours est recevable (art. 80 al. 1 lit. a-b, 44 al. 1 lit. a et 46 LPJA), hormis dans ses conclusions qui ressortissent à d'autres contentieux (art. 74 LPJA), soit celles tendant à une modification des clauses de la transaction civile des 14 et 23 septembre 2016, ratifiée le 26 septembre 2016, et à une indemnisation de préjudices consécutifs au licenciement de 2015. Sa conclusion invitant le Tribunal à procurer à X _____ une entrevue avec le chef du DSSC sort du cadre des questions qui peuvent être abordées dans le jugement d'un recours administratif, voie de droit où peuvent uniquement être discutées la légalité de décisions de dernière instance concernant les droits et les obligations des parties (art.

E. 5

Le recours est rejeté en tant qu'il est recevable ; à titre exceptionnel, les frais sont remis à la recourante (art. 80 al. 2 LPJA ; art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1, 25, de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives – LTar ; RS/VS 173.8).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.